

## Congé pour enfant malade

### **Principe**

Un congé rémunéré de cinq jours par année civile est octroyé au-à la collaborateur-trice lorsque son enfant, atteint dans sa santé, en raison d'une maladie ou d'un accident, a besoin de soins ou de sa présence, que ce soit à domicile ou à l'hôpital.

En cas de visite médicale ou de séances de traitements médicaux lors desquelles l'enfant du-de la collaborateur-trice doit être accompagné, et qui ne peuvent pas être prises en dehors des plages fixes de l'horaire variable, l'autorité d'engagement accorde également un congé en vertu de l'article 35 al. 1 litt d) LPers.

### **Définition de l'enfant**

Est considéré comme enfant au sens de l'article 35 al. 1 litt. d) LPers la fille ou le fils du-de la collaborateur-trice âgé-e, au moment de la requête du-de la collaborateur-trice, de moins de 16 ans, indépendamment du fait qu'il-elle vive sous le même toit ou qu'il-elle en assume la garde.

Est également considéré comme enfant, la fille ou le fils du-de la conjoint-e, concubin-e, partenaire enregistré-e, vivant sous le même toit, et âgé de moins de 16 ans au moment de la requête du-de la collaborateur-trice.

### **Modalités**

En cas d'activité à temps partiel, la durée du congé est calculée au pro rata du taux d'activité.

En cas d'année civile incomplète, la durée du congé n'est pas réduite proportionnellement.

Le congé peut être accordé en jours, demi-jours, heures ou fractions d'heures.

Une maladie ou un accident d'un enfant survenant durant les vacances du - de la collaborateur-trice ne donne pas lieu à un report de celles-ci.

### **Cas particuliers**

Dans les cas particulièrement dignes d'intérêt et lorsque les conditions sont remplies, un congé pour proche aidant au sens de la directive n° 35.09 peut être octroyé, en sus du congé pour enfant malade de l'article 35 al. 1 lit. d) LPers.